

1) Droits en rétention de procédure en langue farsie alors que l'intéressé ne s'exprime qu'en pashtou  
 2) GAU Notification des droits par interprète par téléphone, sans authentification par l'interprète lors de son arrivée au service

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01240</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

3) Droits en rétention - revenu informé au moment de son placement en rétention qu'il peut contacter un interprète par les coordonnées figurant sur la liste du service (i.e. la liste des services de police) [Tip de Me Weppe]

Le 01 Octobre 2009, devant Nous, Marie BUNOT ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Delphine DUBOIS, Greffier, en présence de MOHI Zineddin, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/04/2009 à l'encontre de :

Monsieur Malek A. [redacted] né le 01 Janvier 1990 à LOGAR - AFGHANISTAN de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29/09/2009 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître WEPPE entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte des débats ainsi que soulevé en défense, que l'intéressé ne s'exprime qu'en langue pashtou alors que toute la procédure a été dressé en langue farsi; que le CESEDA qui consacre le droit à être informé dans une langue comprise impose d'écarter la demande de prolongation de sa rétention;

Attendu surabondamment, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions de notification des droits en garde à vue faite d'authentification par l'interprète sur le procès-verbal de notification, qu'il ressort effectivement du dossier en pièce n°9 que cette notification par le truchement de l'interprète est intervenue par téléphone sans authentification ensuite par cet interprète, lors de son arrivée dans les locaux des services enquêteurs, du procès-verbal dressé et ce, nonobstant les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

JLD - LILLE - 01-10-2009 - A





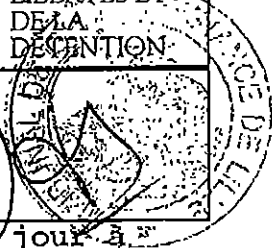
Attendu très surabondamment, sur le troisième moyen soulevé en défense résultant de l'impossibilité d'exercice effectif des droits afférents à la rétention s'agissant du recours à un interprète faute d'indication précise de ses coordonnées lors de la notification de ces droits, qu'il résulte des deux documents dressés que si l'identité de l'interprète a été communiquée au moment de la notification, il est spécifié que son numéro de téléphone figure "sur la liste des interprètes du service" et donc des services de police; que si la seule mention de l'identité de l'interprète présent lors de la garde à vue devrait suffire à assurer l'effectivité de ce droit, il s'avère toutefois ici que cet interprète ne figure sur aucune autre liste telle que celle dressée par la Cour d'Appel, le procureur de la République ou affichée au centre de rétention en sorte que dès la sortie des locaux des services de police, l'intéressé se trouvait privé de toute possibilité matérielle d'y recourir; que le moyen ainsi soutenu doit d'autant plus être accueilli que la question de la langue utilisée au cours de la procédure a été au coeur des débats;

Attendu en conséquence que la requête doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen soulevé résultant d'une éventuelle minorité de l'intéressé;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

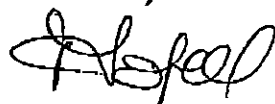
Prononcé, reçu copie le 01 Octobre 2009 à 16 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT PAR FAX	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le 1<sup>er</sup> octobre 2009 17h50

pas d'appel



D-MOYAL